

N° 19

Du 20 mai 2015



PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
alheme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-d'or.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant :révision de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Puits Abîme de Bévy » exploité par la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin ;autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ; abrogation de l'arrêté préfectoral n°437-DDA du 26 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour du captage de l'Abime de Bévy alimentant le syndicat intercommunal des eaux de Bévy et Collonges les Bévy.....3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'eau et des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 207 du 29 avril 2015 de l'arrêté préfectoral n°4 du 29 décembre 2014 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 201513

ARRETE PREFECTORAL n° 236 du 11 mai 2015 autorisant l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques à la capture et au transport de poissons : A des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques / Retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux.....17

ARRETE PREFECTORAL n° 235 du 11 mai 2015 autorisant le bureau d'études ASCONIT CONSULTANTS à la capture de poissons à des fins scientifiques.....20

ARRETE PREFECTORAL n° 230 du 5 mai 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage dit « Source des Naizoires » à Vernois-Les-Vesvres par la commune de Vernois-Les-Vesvres (21 260).....23

Service de la sécurité et de l'éducation routière

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 18 mai 2015 autorisant les « Coupes Moto Légende » les vendredi 29 mai, samedi 30 mai et dimanche 31 mai 2015 au circuit de DIJON-PRENOIS.....29

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

ARRETE PREFECTORAL DU 18 MAI 2015 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER.....30

ARRETE PREFECTORAL N° 251 DU 19 MAI 2015 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES ET DE SES FORMATIONS SPECIALISEES.....31

AUTORISATION PREFECTORALE du 27 avril 2015 RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES en application des dispositions du titre Ier du livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....40

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015-388/DDPP du 24 avril 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Katharina FURON.....41

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-382/DDPP du 24 avril 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Abdelkrim SADKI.....42

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'économie forestière, agricole et rurale

Arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant création de la section spécialisée « développement agricole et rural » de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.....44

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DÉCISION DU 8 AVRIL 2015.....48

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

ARRETE PREFECTORAL N° 250 du 18 mai 2015 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de la Côte d'Or.....50

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté préfectoral du 28 avril 2015 portant :révision de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Puits Abîme de BÉVY » exploité par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN ;autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ; abrogation de l'arrêté préfectoral n°437-DDA du 26 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour du captage de l'Abîme de BÉVY alimentant le syndicat intercommunal des eaux de BÉVY et COLLONGES LES BÉVY.

Collectivité maître d'ouvrage :Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN

Captages :Puits de l'Abîme de BÉVY (04997X0002)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°437-DDA du 26 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour du captage de l'Abîme de BÉVY alimentant le syndicat intercommunal des eaux de BÉVY et COLLONGES LES BÉVY ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 29 avril 2013 et l'accord du 13 juin 2013 pour la régularisation du prélèvement au profit de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, délivré par le service de police de l'eau ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN en date du 7 avril 2011 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;

- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- et par laquelle elle s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 janvier 2011 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2015 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de BEVY ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Autorisation

En vue de la consommation humaine, la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Puits de l'Abîme de BEVY » (04997X0002), situé sur la parcelle cadastrée n°945 section C sur la commune de BEVY.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Traitement

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection est sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Puits de l'Abîme de BÉVY » d'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Périmètres de protection

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Périmètre de protection immédiate

Il est constitué de la parcelle cadastrée section C n°945 sur la commune de BÉVY.

Le bénéficiaire est propriétaire de cette parcelle qui demeure sa propriété.

Le périmètre de protection immédiate et le captage sont rendus accessibles en toute période, notamment en cas de nécessité d'intervention d'engins.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

L'accès à la galerie souterraine est également fermé par une grille.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Périmètre de protection rapprochée

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de BÉVY, COLLONGES-LES-BÉVY et TERNANT.

Lorsque l'arrêté préfectoral ne définit pas de prescriptions particulières, la mise en conformité à la réglementation générale se fait pour les activités, dépôts, installations existants qui sont recensés.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation

humaine et en particulier :

Interdictions

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - la création de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales sans utiliser le pouvoir épurateur des sols ;
 - toutes nouvelles constructions ou ouvrages, superficiels ou souterrains, temporaires ou définitifs, qui ne disposent pas d'un système d'assainissement conforme ;
 - la création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire ;
 - l'épandage des engrais organiques non hygiénisés ;
 - le drainage des parcelles ;
 - la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510) ;
 - les installations temporaires ou définitives, de stockage ou de dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (produits chimiques, déchets de toute nature et de toute origine, effluents d'élevage) ;
 - la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous herbicides chimiques hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre méthode possible de désherbage :
- sur des lieux-dits « La Fin » et « Le Clos » et dans le bourg de BÉVY ;
- pour l'entretien des fossés des routes.
- la création de zone de stationnement ;
 - la pratique de sports motorisés ;
 - les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière, de stationnement et de retournement des engins de travaux forestiers ;
 - les coupes à blanc sans régénération acquise de plus de 3 ha par an ;
 - la suppression des haies et le dessouchage, sauf ceux rendus nécessaires pour l'entretien des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
 - le défrichement ou le retournement des prairies en vue d'une mise en culture des sols ;
 - la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
 - la création de nouvelles routes, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis à vis du captage ;

- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Réglementations

- après leur traitement, les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales ou vers un fossé. Ce rejet est soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau de collecte d'eau pluviale ou du fossé ;
- les assainissements non collectifs existants sont recensés et font l'objet d'une mise en conformité ;
- lors de la mise en place de l'assainissement collectif, le raccordement des habitations est contrôlé et mis en conformité ;
- le pacage est organisé pour ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Au besoin ces zones sont aménagées sur aire bétonnée ;
- l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur fait l'objet d'une déclaration auprès de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN. Les travaux se font sur une période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- la nature des matériaux utilisés pour le remblaiement du talus à proximité des captages est contrôlée. En cas de présence de matériaux non chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles, ceux-ci sont purgés. Tout nouvel apport est autorisé par l'exploitant du captage après vérification de la nature chimiquement neutre, non nocif et non toxique, imputrescible ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes se fait uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques imputrescibles ;
- les fossés situés le long des routes D109b et D109a sont maintenus enherbés ;
- l'épandage des engrais organiques après hygiénisation ou d'engrais chimiques tient compte du calcul de la dose d'azote à apporter à sa culture, de la quantité d'azote présente dans le sol et de l'azote déjà absorbée par la plante. Les données d'épandage sont conservés 3 ans et tenues à la disposition de toute autorité compétente ;
- l'activité viticole respecte les dispositions suivantes :
 - l'entre-rang est enherbé. Lorsque cela n'est pas possible, son entretien se fait sans application de désherbants ;
 - l'emploi des désherbants chimiques se fait uniquement sous le rang ;
 - les contours (tournières) de parcelles sont enherbés.
- les chemins ruraux ou forestiers existants sont entretenus pour éviter la formation d'ornières, en dehors des périodes pluvieuses. La recharge des zones de roulement se fait avec des matériaux inertes ;
- l'exploitation forestière respecte les dispositions suivantes :

- les travaux forestiers sont réalisés par temps sec et sans perturbation des conditions naturelles d'écoulement des eaux ;
- toutes les précautions sont prises pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : le ravitaillement des engins se fait préférentiellement en dehors du périmètre de protection rapprochée, ou sur bac de rétention étanche ;
- les coupes à blanc sans régénération acquise sont limitées à une surface totale de 3 ha par an ;
 - les fossés disposent d'une couche d'argile ou de limon en leur fond permettant la décantation et la filtration des eaux. Ils sont enherbés et entretenus sans usage de produits phytosanitaires ;
 - tout projet de création ou modification d'un chemin carrossable fait l'objet d'une déclaration préalable avec notice d'impact à la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, notice qui est transmise aux autorités sanitaires ;
 - les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter ;
 - la Commune et la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN sont informées, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées ;
 - les puits et forages existants qui atteignent la même nappe que celle du captage sont neutralisés.

Périmètre de protection éloignée

Il est défini à l'annexe 3 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de BEVY, COLLONGES-LES-BEVY et TERNANT.

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est accordée.

Lorsque l'arrêté préfectoral ne définit pas de prescriptions particulières, la mise en conformité à la réglementation générale se fait pour les activités, dépôts, installations existants qui sont recensés, et notamment les puits et forages, les plans d'eau et les systèmes d'assainissement non collectif.

Le défrichement ou le retournement de prairies est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'incidence sur la ressource en eau.

Les coupes à blanc sans régénération acquise sont limitées à une surface totale de 3 ha par an.

Un plan de gestion est élaboré entre les propriétaires, les exploitants des parcelles forestières et la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

La Commune concernée et la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN sont informées, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection de l'ouvrage

Les plaques de fermeture de l'accès à l'ouvrage de prélèvement sont remplacées par des tampons ventilés.

L'entrée de la galerie est aménagée pour éviter l'écoulement direct de ruissellements extérieurs dans le réseau karstique.

Dispositions communes dans les périmètres

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Recensement de l'existant

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, le bénéficiaire recense à la date du présent arrêté :

- les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant ;
- l'occupation des sols.

La liste qui en est faite est transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Vérifications consécutives aux fortes précipitations

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Accord de déclaration

Conformément au récépissé de déclaration du 29 avril 2013 (rubrique n°1.1.2.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement), le prélèvement ne peut excéder :

- volume horaire : 30 m³

- volume journalier : 200 m³
- volume annuel : 73 000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le récépissé de déclaration du 29 avril 2013 et l'accord à déclaration du 13 juin 2013 susvisé.

Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 7 avril 2011, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Accessibilité

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la qualité de l'eau, la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Informations des tiers – Publicité

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de BEVY, COLLONGES-LES-BEVY et TERNANT, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de BEVY, COLLONGES-LES-BEVY et TERNANT, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3, est notifié, par les soins du président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de BEVY, COLLONGES-LES-BEVY et TERNANT sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Abrogation

L'arrêté préfectoral n°437-DDA du 26 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection à établir autour du captage de l'Abime de BÉVY alimentant le Syndicat Intercommunal des Eaux de BÉVY et COLLONGES LES BÉVY est abrogé.

En conséquence les servitudes qu'il déclare d'utilité publique sont levées.

L'acte est adressé, sans délai, par le bénéficiaire aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer de la levée des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN, les maires des communes de BEVY, COLLONGES-LES-BEVY et TERNANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,
signé Marie-Hélène VALENTE

Les annexes sont consultables auprès du service concerné (Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée Annexe 2 : plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée comprenant 1 plan général et 6 plans annexes Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'eau et des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 207 du 29 avril 2015 de l'arrêté préfectoral n°4 du 29 décembre 2014 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2015

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-1 à L 214-6 ;

VU les articles R.214-2 à R.214-56 et plus particulièrement l'article R.214-24 du code de l'environnement prescrivant notamment la fixation d'une date limite de dépôt d'une demande d'autorisation temporaire groupée;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature de l'article R. 214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte d'Or;

VU l'arrêté préfectoral n° 81 du 6 Avril 1999 relatif à la délimitation d'un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées ;

VU l'arrêté cadre n° 446 du 11 juillet 2013 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant classement en zone répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or concernées par la « nappe de Dijon-Sud » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 404 du 03 novembre 2011 relatif à la désignation de l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral n°405 du 03 novembre 2011 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) pour l'irrigation agricole par prélèvement dans la nappe de Dijon-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 406 du 03 novembre 2011 relatif à la désignation de l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 407 du 03 novembre 2011 relatif à la désignation de l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n°4 du 29 décembre 2014 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2015 et notamment son article n°7 ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 des bassins Loire-Bretagne, Seine-Normandie et Rhône-Méditerranée ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge approuvé le 3 août 2005 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon approuvé le 06 mai 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche approuvé le 13 décembre 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge révisé approuvé le 03 mars 2014 ;

VU les demandes du Président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or en date du 03 novembre 2014 et du 24 février 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 02 mars 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mars 2015 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé le 3 avril 2015 au président de la chambre d'agriculture et sa réponse reçue le 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles les demandes d'autorisations groupées de prélèvement dans le département de la Côte d'Or pour la campagne 2015 ont été autorisées ;

CONSIDERANT les demandes complémentaires présentées par la Chambre d'agriculture ;

CONSIDERANT que l'article n°7 de l'arrêté d'autorisation temporaire fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2015 prévoit cette disposition ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher par sous-bassin une meilleure adéquation entre les prélèvements pour l'irrigation et la disponibilité de la ressource ;

CONSIDERANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

CONSIDERANT que la demande est en adéquation avec la répartition des volumes prélevables adoptée par les commissions locales de l'eau de l'Ouche, de la Vouge et de la Tille ;

CONSIDERANT que les volumes attribués dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°4 du 29 décembre 2014 doivent être modifiés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°4 du 29 décembre 2014 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2015 est modifié comme suit :

Les volumes maximaux autorisés sont répartis de la manière suivante :

Volumes maximum autorisés par bassin versant

Les volumes maximaux autorisés (hors ASA) sont répartis de la façon suivante :

Bassin versant arrêté cadre 2013	Découpage sous-bassins suite aux études de volumes prélevables	Volume prévisionnel total par bassin versant (m3)	Volume complémentaire	Volume prévisionnel total par bassin versant avec compléments (m3)
1 (Saône)	idem	1 791 843	51 000	1 842 843
3 (Vingeanne)	idem	54 370	-	
4 (Bèze – Albanne)	idem	127 052	-	
2 (Tille amont – Ignon - Venelle) 5 (Tille aval – Norges)	Norges 1	560 818	-	
	Norges 2	5 700		
	Ignon 1	12 450	-	
	Tille1	50 141	4 000	54 141
	Tille 2	423 208	-	
	Tille 3	105 286	-	
	Tille 4	124 431	-	

6 (Vouge) 6 bis (Bièvre) 6 ter (Canal sans Fonts et Nappe de Dijon-sud)	Vouge - Villebichot (amont)	114 710	-	
	Vouge 2 (aval)	122 525	-	
	Varaude	346 249	-	
	Nappe de Dijon-sud/Cent Font naturelle (*)	188 481	-	
	Bièvre	605 833	-	
	Cent-Fonts - canal	61 600	-	
7 (Bouzaise-Lauve-Rhoin-Meuzin)	idem	89 600	-	
8 (Dheune – Avant Dheune)	idem	2 000	-	
9 (Ouche amont – Suzon-Vandenesse) 9 bis (Ouche aval)	Suzon	12 000	-	
	Ouche (Pont d'Ouche à Dijon - Vandenesse) amont	1 300	-	
	Ouche (aval de Dijon)	585 121	5 400	590 521
12 (Brenne - Armançon)	idem	20 000	-	
Bassins 10 (Arroux-Lacanche) 11 (Serein) 13 (Laignes) 14 (Seine) 15 (Ource – Aube)	idem	0	-	
	Total Volume =	5 404 718	60 400	5 465 118

(*) Nappe de Dijon-sud /Cent Font naturelle: 99 631 m³ (mai à octobre) + 88 850 m³ (novembre à avril) = 188 481 m³

Le volume maximum autorisé est porté de **5 404 718 m³** à **5 465 118 m³**

Chaque irrigant doit respecter un volume maximal autorisé qui est indiqué en annexe du présent arrêté.

La chambre d'agriculture pourra adresser des demandes complémentaires de prélèvements.

Ces demandes préciseront le numéro d'irrigant, le volume sollicité, le bassin versant concerné.

Ces demandes cumulées ne pourront en aucun cas excéder en zone de répartition, le volume maximal de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole fixé par les études de volumes prélevables.

Ces demandes feront l'objet de décisions du service de police de l'eau après consultation, le cas échéant, du président de la commission locale de l'eau compétente.

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°4 du 29 décembre 2014 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2015 reste inchangé.

ARTICLE 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont mention sera faite dans le "Bien Public" et "Terres de Bourgogne".

L'arrêté sera adressé au président de la chambre d'agriculture pour notification aux irrigants.

Fait à DIJON, le 29 avril 2015

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

signé : Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL n° 236 du 11 mai 2015 autorisant l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques à la capture et au transport de poissons : A des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques / Retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU la demande de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 31 mars 2015 ;

VU l'avis de la Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 avril 2015 ;

VU les arrêtés n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte- d'Or, et n° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE**Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération**

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),

- Délégation Interrégionale 22, boulevard docteur Jean Veillet 21000 DIJON
- Service départemental du Doubs 6, rue des Charmilles 25320 BOUSSIÈRES

- Service départemental de la Nièvre Route de Sermoise – Le Pêt à l’Ane 58000 SERMOISE SUR LOIRE
- Service départemental de l’Yonne 6, avenue Denfert-Rochereau 89000 AUXERRE
- Service départemental de Côte d’Or 22, boulevard docteur Jean Veillet 21000 DIJON
- Service départemental du Jura 4, rue Curé Marion 39300 LONS LE SAUNIER
- Service départemental de Saône et Loire 14, rue des Prés 71300 MONTCEAU LES MINES
- Service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort ZAC du Champ du Roi 70000 VAIVRE ET MONTOILLE

est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

a/ Suivis scientifiques (réseaux, gestion piscicole et études sur les cours d’eau, canaux et plans d’eau) et sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques ;

b/ Sauvegarde du peuplement piscicole sur les cours d’eau et parties de cours d’eau, canaux ou plans d’eau soumis à un risque d’assec naturel ou artificiel.

Article 3 : Responsables de l’exécution matérielle

Délégation Inter-Régionale :

A.L. BORDERELLE, J.C. BAUDIN, J. BOUCHARD, S. BESSON, P. COMPAGNAT, F. HUGER, O. MEYER, A. PARIS.

Service départemental de la Côte d’Or :

B. ANGONIN , Y. CHATEL, G. MARACHE, O. MILLEY, J.L. PAULIK, L.PERRIN, O. VERY.

Service départemental du Doubs :

E. MEHL, R. CASSARD, P. GINDRE, J.L. LAMBERT, S. LAMY, C. POICHET.

Service départemental du Jura :

G. DURAND, M.BARBIER, P. CHANTELOUBE, J.L. GAROT, E. MOREAU B. VIGNON, E. VILQUIN.

Service départemental de la Nièvre :

G. ANGLIO, M. DAUPHIN, F. SALLES, C. THEBAULT.

Service départemental de la Saône et Loire :

E. DURAND, D. CURY, P. GENTILHOMME, O. KARAMALENGOS, R. MILLARD, E. POULET.

Service départemental de l’Yonne :

J.F. GAZEILLES, F. BARAT, J. BOISORIEUX, J.P. BRANCOURT, J. CONVERT, F. MOUSSEAU.

Service interdépartemental de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort :

D. ORY, B. BOULANGER, R. ALEXANDRE, M. AULLEN, A. COSTARD, A. DAVID , H. MOUETTE, V. PARRA.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés tous modes de pêche, y compris les nasses, filets et les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

- matériels fonctionnant avec moteur-générateur de type héron Dream Electronic
- matériels portatifs autonomes du type martin pêcheur Dream Electronic

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Pour les opérations prévues au 2.a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté les spécimens qui pourraient être conservés aux fins d'analyse.

Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R.432-10 du code de l'Environnement.

Pour les opérations prévues au 2.b, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention et dans la catégorie piscicole correspondante.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons, hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Article 9 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu la permission du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celles de sauvegardes), le préfet et le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du programme, des dates et lieux de pêche.

Article 11: Compte rendu d'exécution

A l'issue de chaque année calendaire, le bénéficiaire de la présente autorisation adressera un compte-rendu

annuel (par écrit ou par messagerie électronique) au préfet de Côte d'Or (Direction départementale des territoires/service de l'eau et des risques/politique de la pêche), dont copie sera transmise à la Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, et le directeur départemental des territoires de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera également adressée au président de la fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Dijon, le 11 mai 2015

Le préfet,

pour le directeur départemental des territoires,
le chargé de mission politique de la pêche

Signé : Philippe BIJARD

ARRETE PREFECTORAL n° 235 du 11 mai 2015 autorisant le bureau d'études ASCONIT CONSULTANTS à la capture de poissons à des fins scientifiques.

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 27 avril 2015 ;

VU l'avis de la Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 avril 2015 ;

VU les arrêtés n° 584 du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de Côte- d'Or, et n° 208 du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er – Bénéficiaire de l'opération

**Le bureau d'études «ASCONIT CONSULTANTS»
Agence Nord-Est
12, rue Pierre et Marie Curie
54320 MAXEVILLE**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Contexte et objectifs

Dans le cadre du programme de surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques et de la contribution de l'ONEMA à la production de données sur les peuplements piscicoles, le bureau d'études ASCONIT CONSULTANTS a été mandaté afin d'assurer des missions de pêches scientifiques.

Article 3 – Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs Laurent BARAILLE, Nicolas BOIDIN, Mickaël COUCHOT, et Emmanuel GOLEMBECKI sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Sont susceptibles de participer aux inventaires, les personnels suivants :

- Yasmine BARAILLE, ingénieure d'études
- Jean-Charles BOUVET, chargé d'études
- Eddy COSSON, chargé d'études
- Ritchie DAVID, chargé d'études
- Antoine DENYS, chargé d'études
- Thomas DUPONT, chargé d'études
- Jean-Paul MALLET, directeur de département
- Clarisse MARCEILLAC, technicienne
- Thomas MATTIONI, chargé d'études
- Christelle PALMIERI, chargée d'études
- Romain PERBET, chargé d'études
- Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, chargée d'études
- Thibaut ROSAK, chargé d'études
- Rémi SAUVAGEOT, chargé d'études
- Mélanie SCHOCKERT, chargée d'études
- Julien SORET, ingénieur d'études
- Baptiste VALLEE, chargé d'études

Article 4 – Validité

La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2015.

Article 5 – Technique et matériels utilisés

Les pêches électriques seront effectuées par prospection en bateau ou à pied à l'aide d'un matériel spécifique et approprié du type EFKO- ELEKTROFISHFANGGERÄTE

- modèle FEG 7000

Groupe électrogène de type Honda

Transformateur : modèle EFKO à deux anodes – type FEG 7000 Gerat – Nr = 130601

Puissance : 7 KW

Tension délivrée : 150/300 – 300/600 V (2 g de voltage)

- modèle FEG 1700 (matériel portable)

Puissance : 1,7 KW

Tension délivrée : 150/300 – 300/600 V (2 g de voltage)

Ce groupe électrogène délivre une tension comprise entre 150/300 et 300/600 V (2g de voltage).

Capture au moyen d'épuisettes.

Article 6 – Désignation des sites de prélèvement

Les prospections prévues concernent les cours d'eau suivants :

- la Brizotte à Auxonne, au pont de la D 24,
- le Meuzin à Corgengoux, au lieu-dit Paruey
- l'Ouche à Fleurey sur Ouche, à l'aval du pont de la D104,
- la Tille à Champdôtre, au pont de la D976,
- la Tille à Til-Chatel, au pont aval station d'épuration et autoroute,
- la Venelle à Foncegrive, à l'amont pont de la D27,
- l'Ource à Menesble, au lieu-dit Le Moulin,
- l'Oze à Darcey, à l'amont du Rau de Vau.

Article 7 – Désignation des espèces, stade et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 – Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront identifiés à l'espèce, dénombrés et mesurés sur place puis remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture.

Les espèces indésirables ou non représentées appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite seront détruites.

Article 9 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu la permission du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 – Déclaration préalable

Dans le délai d'une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer (par écrit ou par messagerie électronique) le préfet de la Côte d'or (Direction départementale des territoires/service de l'eau et des risques/politique de la pêche), le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, des dates, heures, et lieux de capture concernés par le programme envisagé.

Article 11 – Compte rendu d'exécution

Dans le délai de 6 mois suivant la réalisation de la pêche, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu sommaire (par écrit ou par messagerie électronique) au préfet de Côte d'Or (Direction départementale des territoires/service de l'eau et des risques/politique de la pêche), au service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. ainsi qu'à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 12 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des

opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs et adressé au président de la Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à Dijon, le 11 mai 2015

Le préfet,

pour le directeur départemental des territoires, le chargé de mission politique de la pêche

Signé : Philippe BIJARD

ARRETE PREFECTORAL n° 230 du 5 mai 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage dit « Source des Naizoirs » à VERNOIS-LES-VESVRES par la commune de VERNOIS-LES-VESVRES (21 260)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2010, portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 24 mars 2014, présentée par le maire de VERNOIS-LES-VESVRES, enregistrée sous le n° 21-2014-00029 et relative à la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage dit « Source des Naizoirs » à VERNOIS-LES-VESVRES ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage de la « Source des Naizoirs » à VERNOIS-LES-VESVRES et à la création des périmètres de protection réglementaires, et préalable à l'autorisation concernant la demande de régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage dit « Source des Naizoirs » à VERNOIS-LES-VESVRES ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin de la Tille en date du 13 mai 2014 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Bourgogne (ARS) en date du 2 juin 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service « police de l'eau » de la direction départementale des territoires de Côte d'Or en date du 2 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or en date du 19 mars 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de VERNONIS-LES-VESVRES sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 23 mars 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les conclusions de l'étude « Volumes Prélevables sur le bassin de la Tille » portée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VERNONIS-LES-VESVRES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT que la régularisation de l'autorisation des prélèvements est nécessaire à la sécurisation de la ressource en eau de la commune de VERNONIS-LES-VESVRES ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le maire de la commune de VERNONIS-LES-VESVRES (21260) et désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable de la population, issus du captage dit « Source des Naizoirs » situé sur la commune de VERNONIS-LES-VESVRES.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0. 1°	<p><i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</i></p> <p><i>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h</i></p>	<p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p style="text-align: center;">(débit horaire : 10 m³/h)</p>

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : Commune de VERNOIS-les-VESVRES
Lieu-dit : « Marais des Feux »
Section : ZB
Parcelle n° 94

Annexe 1 : plan de localisation du captage de la « Source des Naizoires »

Annexe 2 : implantation cadastrale du captage de la « Source des Naizoires »

Article 2.2 - Description du système de captage :

Le captage est formé d'une cheminée d'accès busée d'un mètre de diamètre et de 3,25 m de profondeur qui débouche sur une chambre de captage d'un mètre de largeur sur trois mètres de long et deux mètres de hauteur.

Annexe 3 : schéma de fonctionnement du captage de la « Source des Naizoires »

Coordonnées géographiques du captage, en Lambert 93 : X = 861 368
Y = 6 729 843

Altitude : environ 350 m NGF

Inscription dans la BSS sous le n° 04392X0016/AEP

Article 2.3 - Nappe sollicitée :

Le captage de la source des Naizoires exploite l'aquifère contenu dans les calcaires fissurés du Bathonien inférieur et moyen.

Article 2.4 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée appartient à la masse d'eau :

FR 6119 : « Calcaires Jurassiques du Seuil et des Côtes et Arrières Côtes de Bourgogne dans BV Saône en Rive Droite ».

La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) 2000-60-CE du 23 octobre 2000 a fixé l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraines pour 2015.

Article 2.5 – Volumes autorisés :

Les débits et volumes maximum de prélèvement autorisés, à partir du captage de la « Source des

Naizoirs » ne pourront excéder les valeurs suivantes :

Débit horaire : 10 m³/h

Débit journalier : 100 m³/j

Volume annuel : 20 000 m³/an

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire mettra en place un programme de recherche et de réparation des fuites de son réseau de distribution d'eau potable afin d'améliorer le rendement de celui-ci (43,6 % en 2011) et atteindre les objectifs fixés par le décret du 27 janvier 2012, soit à minima 66,3%.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Annexe 4: arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (prélèvement d'eau soumis à autorisation)

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage sera munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix du compteur doit permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- a. les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- b. le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- c. les incidents survenus dans l'exploitation
- d. les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

Article 4.3 - Abandon d'ouvrage :

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ainsi que la norme NF X 10-999.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré par les soins du préfet (Direction départementale des territoires de la Côte d'Or), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de VERNOIS-LES-VESVRES.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de VERNOIS-LES-VESVRES.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture de la Côte-d'Or (Direction départementale des territoires de la Côte d'Or), ainsi qu'à la mairie de la commune de VERNOIS-LES-VESVRES.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture (Direction départementale des territoires de la Côte d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Côte d'Or, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de VERNOIS-LES-VESVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au maire de Vernois-Les-Vesvres.

DIJON, le 5 mai 2015

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Service de la sécurité et de l'éducation routière

Bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 18 mai 2015 autorisant les « Coupes Moto Légende » les vendredi 29 mai, samedi 30 mai et dimanche 31 mai 2015 au circuit de DIJON-PRENOIS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-30, R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté n° INTA 130 87 45 A du 03 avril 2013, du Ministre de l'intérieur portant homologation du circuit de vitesse de DIJON-PRENOIS ;

VU l'arrêté permanent n° 141 du 8 juin 2011 du président du conseil départemental interdisant le stationnement des véhicules sur la RD 10 entre le PR8+200 et 8+450 des deux côtés de la chaussée ;

VU l'arrêté n°112 du 28 avril 2015, du conseil départemental réglementant la circulation sur la RD 104N lors de l'épreuve ;

VU la demande présentée le 23 mars 2015, amendée les 20 mars, 26 mars, 08 avril, 17 avril et 20 avril 2015 par les Editions LVA aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les vendredi 29 mai, samedi 30 mai et dimanche 31 mai 2015** la manifestation « **Coupes Moto Légende** » au circuit automobile de DIJON-PRENOIS sis sur le territoire de la commune de PRENOIS – 21370 ;

VU le visa de la fédération française des véhicules d'époque ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 54954086 délivrée le 25 mars 2015 et relative au contrat souscrit par les Editions LVA auprès des assurances ALLIANZ pour la manifestation automobile dénommée « **Coupes Moto Légende** » organisée les **vendredi 29 mai, samedi 30 mai et dimanche 31 mai 2015** à PRENOIS ;

VU les avis émis par le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or en date du 07 avril 2015, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 10 avril 2015, le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 10 avril 2015, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 09 avril 2015 et le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 28 avril 2015.

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 30 avril 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « **Coupes Moto Légende** » organisée par les Editions LVA – 70 avenue de Valvin – 77210 AVON est autorisée à se dérouler **les vendredi 29 mai, samedi 30 mai et dimanche 31 mai 2015**, au circuit de DIJON-PRENOIS, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de PRENOIS, à Monsieur le directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, à Monsieur le président directeur général des Editions LVA et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 18 mai 2015

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service de la sécurité
et de l'éducation routière,

Signé Michel BURDIN

Service Préservation et Aménagement de l'Espace

Bureau chasse-forêt

ARRETE PREFECTORAL DU 18 MAI 2015 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER

VU les articles L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du code forestier ;

VU la délibération en date du 16 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune d'AUBAINE sollicite la distraction et l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur son territoire communal ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts en date du 3 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 29 avril 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Désignation des terrains concernant la distraction du régime forestier

Est autorisée la distraction du régime forestier des terrains d'une surface totale de 4,8130 ha appartenant à la commune d'AUBAINE et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Références cadastrales	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
----------------------	------------------------	--------------------------------	------------------------

AUBAINE	OB 838	3,3420	3,3420
	OB 853	1,4710	1,4710

Article 2 : Désignation des terrains concernant l'application du régime forestier

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 6,1354 ha appartenant à la commune d'AUBAINE et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
AUBAINE	ZK 11	6,1354	6,1354

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application et la distraction du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 et 2 entreront en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune d'AUBAINE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Madame le maire de la commune d'AUBAINE ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du bureau chasse-forêt,

Signé Laurent TISNE

Bureau nature, sites et énergies renouvelables

ARRETE PREFECTORAL N° 251 DU 19 MAI 2015 MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES ET DE SES FORMATIONS SPECIALISEES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-27;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de certaines commissions administratives;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - et de ses formations spécialisées -, qui remplace notamment l'ancienne commission départementale des sites, perspectives et paysages et commission départementale des carrières;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées, modifié par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014;

VU la délibération du conseil départemental de la Côte-d'Or du 24 avril 2015;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées, est modifié comme suit :

Article 1-1 : Composition de la commission

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée de quatre collègues composés de la manière suivante :

1/ Représentants des services de l'État

- Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Bourgogne)
- Monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- Deux représentants de la direction départementale des territoires (DDT)
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant

2/ Représentants des collectivités territoriales

- Mme Laurence PORTE, conseiller départemental du canton de Montbard
- Mme Sandrine HILY, conseiller départemental du canton de Dijon 3
- M. Jean-Pierre REBOURGEON, maire de Merceuil
- M. Christian HOUISTE, maire de Rochefort-sur-Brevon
- M. Pierre PRIBETICH, communauté de l'agglomération dijonnaise

3/ Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Dominique JOUFFROY, architecte
- Mme Chantal BRIQUEZ, du comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21)
- M. Nicolas MICHAUD, de la Chambre d'agriculture
- M. Joseph ABEL, de l'association «Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or»
- M. Sébastien MOTREUIL, assistant ingénieur CNRS – Laboratoire de biogéosciences à l'université de Bourgogne

4/ Personnes compétentes dans les domaines concernés par chaque formation spécialisée :

- M. Daniel SIRUGUE, du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne
- Mme Nicole CHEVIGNARD, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts
- M. Charles CHAMPALBERT, société JCD Decaux - Avenir
- M. Alain LE TETOUR, société Holcim Granulats France
- M. Bertrand RIONDEL, responsable animalier

Article 1-2 : Composition des formations spécialisées

Article 1-2-1 : La formation spécialisée dite «**de la nature**» est constituée de quatre collèges composés de la manière suivante :

1/ 4 représentants des services de l'État :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Deux représentants de la direction départementale des territoires
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

2/ 4 représentants des collectivités territoriales :

dont 2 désignés par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine LOUIS <i>Conseiller départemental du canton d'Is-sur-Tille</i>	M. Denis THOMAS <i>Conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny</i>
M. Paul ROBINAT <i>Conseiller départemental du canton de Talant</i>	Mme Sandrine HILY <i>Conseiller départemental du canton de Dijon 3</i>

et 2 désignés par l'association des maires de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. Christian HOUISTE <i>Maire de Rochefort-sur-Brevon</i>	M. Jacques LAURIOT <i>Maire de Tart-le-Bas</i>
M. Philippe SOUVERAIN <i>Maire de Maconge</i>	M. Jean-Marc BROCHOT <i>Maire de Chamboeuf</i>

3/ 4 personnalités qualifiées :

dont 2 en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléant
M. Dominique JOUFFROY <i>Architecte</i>	M. François PEYRE <i>Architecte</i>
Mme Julie LESTAGE <i>Paysagiste</i>	Mme Pascale JACOTOT <i>Paysagiste</i>

1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Joseph ABEL <i>Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or</i>	M. Christian LANAUD <i>Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or</i>

et 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas MICHAUD <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Fabrice GENIN <i>Chambre d'agriculture</i>

4/ 4 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages et des milieux naturels :

Titulaire	Suppléant
M. Etienne GAUJOUR <i>Maître de conférences en écologie à AGROSUP DIJON</i>	Mme Marjorie UBERTOSI <i>Maître de conférences en science du sol à AGROSUP DIJON</i>
M. Daniel SIRUGUE <i>Président du conservatoire d'espaces naturels Bourgogne</i>	M. Romain GAMELON <i>Directeur du conservatoire d'espaces naturels Bourgogne</i>
M. Olivier BARDET <i>Responsable de la délégation Bourgogne conservatoire botanique national du bassin parisien</i>	À pourvoir
M. Henri BORDET <i>Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or</i>	M. Stéphane JAILLY <i>Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or</i>

Nota : Lorsque la formation spécialisée dite «de la nature» se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative.

Article 1-2-2 : La formation spécialisée dite «des sites et paysages» est constituée de quatre collègues, détaillés de la manière suivante :

1/ 4 représentants des services de l'État :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Deux représentants de la direction départementale des territoires
- Monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

2/ 4 représentants des collectivités territoriales :

dont 2 désignés par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
Mme Laurence PORTE <i>Conseiller départemental du canton de Montbard</i>	M. Denis THOMAS <i>Conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny</i>

Titulaire	Suppléant
M. Paul ROBINAT <i>Conseiller départemental du canton de Talant</i>	Mme Sandrine HILY <i>Conseiller départemental du canton de Dijon 3</i>

1 désigné par l'association des maires de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre REBOURGEON <i>Maire de Merceuil</i>	Mme Marie CHODRON de COURCEL <i>Maire d'Ecuitigny</i>

et 1 représentant d'EPCI compétent en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
M. Pierre PRIBETICH <i>Grand Dijon</i>	M. Benoît BORDAT <i>Grand Dijon</i>

3/ 4 personnalités qualifiées :

dont 2 en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléant
M. Dominique JOUFFROY <i>Architecte</i>	M. François PEYRE <i>Architecte</i>
Mme Julie LESTAGE <i>Paysagiste</i>	Mme Pascale JACOTOT <i>Paysagiste</i>

1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Mme Chantal BRIQUEZ <i>Comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21)</i>	Mme Josiane CARON <i>Comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21)</i>

et 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas MICHAUD <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Fabrice GENIN <i>Chambre d'agriculture</i>

4/ 4 personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaire	Suppléant
M. François TAINURIER <i>Géographe</i>	<i>À pourvoir</i>

Mme Nicole CHEVIGNARD <i>Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts à AGROSUP Dijon</i>	Mme Jocelyne PRETET <i>Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts à AGROSUP Dijon</i>
M. Arnaud POSTANSQUE <i>Vieilles Maisons Françaises</i>	M. Geoffroy de BAZELAIRE <i>Vieilles Maisons Françaises</i>
Mme Martine SPERANZA <i>Auxonne Patrimoine</i>	À pourvoir

Article 1-2-3 : La formation spécialisée dite «**de la publicité**» est composée de quatre collèges, détaillés de la manière suivante :

1/ 4 représentants des services de l'Etat :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Deux représentants de la direction départementale des territoires
- Monsieur le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant

2/ 4 représentants des collectivités territoriales :

dont 2 désignés par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
Mme Laurence PORTE <i>Conseiller départemental du canton de Montbard</i>	M. Denis THOMAS <i>Conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny</i>
Mme Sandrine HILY <i>Conseiller départemental du canton de Dijon 3</i>	M. Paul ROBINAT <i>Conseiller départemental du canton de Talant</i>

et 2 désignés par l'association des maires de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
Mme Noëlle GOUSTIAUX <i>Maire de Menesble</i>	Mme Geneviève JONDOT <i>Maire de Martrois</i>
A pourvoir	M. Michel BOUTRON <i>Maire de Bussy-le-Grand</i>

Nota : Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

3/ 4 personnalités qualifiées :

dont 2 en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléant
M. Dominique JOUFFROY <i>Architecte</i>	M. François PEYRE <i>Architecte</i>
Mme Julie LESTAGE <i>Paysagiste</i>	Mme Pascale JACOTOT <i>Paysagiste</i>

1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
Mme Chantal BRIQUEZ <i>Comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21)</i>	Mme Josiane CARON <i>Comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21)</i>

et 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas MICHAUD <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Fabrice GENIN <i>Chambre d'agriculture</i>

4/ 4 personnes compétentes en matière de publicité :*dont 3 représentants d'entreprises de publicité*

Titulaire	Suppléant
M. Charles CHAMPALBERT <i>Société MPE – Avenir, groupe JCDecaux - Avenir</i>	M. Thierry BERLANDA <i>Société INSERT</i>
M. Guillaume GLADE <i>Société CBS Outdoor</i>	M. Yves THEVENOT <i>Société CBS OUTDOOR</i>
M. Patrick GASCHE <i>Société CLEAR CHANNEL France</i>	M. François CENDRE <i>Société CLEAR CHANNEL France</i>

et 1 représentant des fabricants d'enseignes

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice PROTOY <i>Sodifalux</i>	M. Franck GAILLOT <i>Enseignes et lumières</i>

Article 1-2-4 : La formation spécialisée dite «**des carrières**» est composée de quatre collègues, détaillés de la manière suivante :

1/ 3 représentants des services de l'État :

- Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant

2/ 3 représentants des collectivités territoriales :

dont le président du conseil départemental ou son représentant

1 élu désigné par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. Hubert BRIGAND <i>Conseiller départemental du canton de Châtillon-sur-Seine</i>	Mme Catherine LOUIS <i>Conseiller départemental du canton d'Is-sur-Tille</i>

et 1 élu désigné par l'association des maires de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. André LIPPIELLO <i>Maire d'Essarois</i>	M. Pierre-Alexandre PRIVOLT <i>Maire de Villers-la-Faye</i>

Nota : Les maires des communes sur le territoire desquelles une exploitation de carrières est projetée sont, en outre, membres de droit de la formation lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation.

3/ 3 personnalités qualifiées :

dont 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Joseph ABEL <i>Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or</i>	M. Christian LANAUD <i>Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or</i>
Mme Chantal BRIQUEZ <i>Comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21)</i>	Mme Josiane CARON <i>Comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN)</i>

et 1 représentant des professions agricoles désigné après avis de la Chambre d'agriculture

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas MICHAUD <i>Chambre d'agriculture</i>	M. Fabrice GENIN <i>Chambre d'agriculture</i>

4/ 3 personnes compétentes désignées après avis des organisations professionnelles représentatives :

dont 2 représentants des professions d'exploitants de carrières

Titulaire	Suppléant
M. Gilles STREIT <i>Société HOLCIM GRANULATS France</i>	M. Marc BLANC <i>Société GSM EST</i>
M. Gilles PLANAT <i>Société ROCAMAT Pierre Naturelle</i>	M. Jean-Claude BOS <i>Société EUROVIA</i>

et 1 représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

Titulaire	Suppléant
M. Francis PENNEQUIN <i>SARL Pennequin</i>	M. Franck NOIROT <i>Entreprise NOIROT</i>

Nota : M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ou son représentant sera associé aux réunions de cette formation spécialisée, à titre consultatif, de même qu'un hydrogéologue agréé.

Article 1-2-5 : La formation spécialisée dite «**de la faune sauvage captive**» est composée de quatre collèges, détaillés de la manière suivante :

1/ 3 représentants des services de l'État :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant

2/ 3 représentants des collectivités territoriales :

dont 1 désigné par le conseil départemental de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. Denis THOMAS <i>Conseiller départemental du canton de Ladoix-Serrigny</i>	Mme Christelle MEHEU <i>Conseiller départemental du canton de Genlis</i>

et 2 désignés par l'association des maires de la Côte-d'Or

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marie MICHELIN <i>Maire de Chagnay</i>	M. Albert LACOMME <i>Maire de Curtil-Saint-Seine</i>
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET <i>Maire de Daix</i>	Mme Valérie BOUCHARD <i>Maire de Bellenod-sur-Seine</i>

3/ 3 personnalités qualifiées :

dont 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Henri BORDET <i>Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or</i>	M. Stéphane JAILLY <i>Fédération départementale des chasseurs de la Côte-d'Or</i>

et 2 scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

Titulaire	Suppléant
M. Sébastien MOTREUIL <i>Assistant ingénieur CNRS – Laboratoire de biogéosciences à l'université de Bourgogne</i>	M. Bruno FAIVRE <i>Maître de conférence – Laboratoire de biogéosciences à l'université de Bourgogne</i>
M. Gérard FERRIERE <i>Conservateur Directeur du muséum d'histoire naturelle de Dijon</i>	M. Marc CHAUTEMPS <i>Naturaliste au muséum d'histoire naturelle de Dijon</i>

4/ 3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaire	Suppléant
M. Laurent GUYON	À pourvoir

Titulaire	Suppléant
<i>Responsable des parcs animaliers de la ville de Dijon</i>	
M. Bertrand RIONDEL <i>Responsable animalier</i>	Mme Christiane BALIGAND <i>Responsable animalier</i>
M. Nicolas GORNOUVEL <i>Responsable animalier</i>	<i>À pourvoir</i>

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de ses formations spécialisées est abrogé.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 mai 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Marie-Hélène VALENTE

AUTORISATION PREFECTORALE du 27 avril 2015 RELATIVE A DES ESPECES PROTEGEES en application des dispositions du titre Ier du livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la faune et de la flore

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Muséum – Jardin des Sciences
Nom du (ou des) mandataire(s)	M. Gérard Ferrière
Adresse	14 rue Jehan de Marville
Code postal – Commune	21000 DIJON
Téléphone	03.80.48.82.00

EST AUTORISE A

EXPOSER

	DE	A
Nom		Muséum – Jardin des sciences
Adresse		14 rue Jehan de Marville - 21000 DIJON
Téléphone		

LES SPECIMENS NATURALISES

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	QUANTITE	DESCRIPTION (n° inventaire)
Tyto Alba	Chouette effraie	1	
Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	1	

Mustela nivalis	Belette	1	
Martes foina	Fouine	1	
Mustela arminea	Hermine	1	
Anguis fragilis	Orvet	1	
Vipera aspis	Vipère aspic	1	

⇒ Original conservé à la Direction départementale des territoires ⇒ Copie à l'O.N.C.F.S ⇒ Copie à la D.R.E.A.L ⇒ Copie au Groupement de Gendarmerie ⇒ Copie à Jardin des sciences -Dijon	Fait à DIJON, le 27 avril 2015	AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU
	Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires L'adjoint au chef du service préservation et aménagement de l'espace Signé : Michel CHAILLAS	15 janvier 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2015-388/DDPP du 24 avril 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Katharina FURON

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°430/SG du 02 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** la demande présentée par Katharina FURON née le 05/01/1990 et domiciliée professionnellement à la SCP vétérinaires BERTRAND-DEPAS-LOUIS TISSERAND à CHATILLON SUR SEINE (21400).

Considérant que le Docteur Katharina FURON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée d'1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Katharina FURON,
Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 27355
administrativement domiciliée à la SCP vétérinaires BERTRAND-DEPAS-LOUIS TISSERAND à
CHATILLON SUR SEINE (21400)

Article 2

Katharina FURON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Katharina FURON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 24 avril 2015

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
l'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Dr Fabienne BARTHELEMY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015-382/DDPP du 24 avril 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Abdelkrim SADKI

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;

- Vu** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°430/SG du 02 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** la demande présentée par Abdelkrim SADKI né le 20/01/1956 et domicilié professionnellement à la SELARL VETERINAIRE LES ESSARTEAUX à LONGVIC (21603).

Considérant que le **Docteur Abdelkrim SADKI** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée déterminée d'1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Abdelkrim SADKI,
Docteur Vétérinaire
Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 23589
administrativement domicilié à la
SELARL VETERINAIRE LES ESSARTEAUX à LONGVIC (21603)

Article 2

Abdelkrim SADKI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Abdelkrim SADKI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 24 avril 2015

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

pour le Directeur et par délégation,
l'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire,

Dr Fabienne BARTHELEMY

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
--

Service de l'économie forestière, agricole et rurale

Arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant création de la section spécialisée « développement agricole et rural » de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural

- VU le code rural, notamment les articles R.313-45, R.313-46 et R 313-47 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 relatif à la création de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural, modifié par arrêté du 9 juin 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural,
- VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe),
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-75 BAG portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, ingénieur général des eaux, des ponts et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne,

VU le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est créé une section spécialisée de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) intitulée « développement agricole et rural ». Cette commission a un rôle consultatif. Elle est présidée par le préfet de région ou son représentant. La DRAAF en assure le secrétariat.

Article 2 :

Cette section spécialisée « développement agricole et rural » de la COREAMR est le lieu de discussion et d'orientation des politiques de développement agricole et rural au niveau régional. Elle est amenée à se prononcer sur tous les sujets relatifs au développement agricole et rural, notamment :

- avis sur les projets de GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental) reçus à l'issue des appels à projets organisés par la DRAAF ;
- information ou avis sur les dispositifs d'aide au développement agricole et rural et sur l'utilisation du fonds CasDAR (compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural) en Bourgogne, notamment
 3. le projet pilote du PRDAR (Programme Régional de Développement Agricole et Rural 2014-2020)
 4. l'assistance technique collective et l'expérimentation de FranceAgriMer,
- information ou avis sur tout autre sujet ou dispositif d'aide relevant du développement agricole et rural ainsi que de l'agro-écologie.

Article 3 :

La composition de la section spécialisée « développement agricole et rural » de la COREAMR est la suivante :

a) Structures qui sont membres de la COREAMR et dont la voix est délibérative : 37 sièges

Services de l'État :

- le(la) directeur(trice) régional(e) de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son(sa) représentant(e),
- le(la) directeur(trice) départemental(e) des territoires de Côte d'Or ou son(sa) représentant(e),
- le(la) directeur(trice) départemental(e) des territoires de la Nièvre ou son(sa) représentant(e),
- le(la) directeur(trice) départemental(e) des territoires de Saône et Loire ou son(sa) représentant(e),
- le(la) directeur(trice) départemental(e) des territoires de l'Yonne ou son(sa) représentant(e),
- le(la) directeur(trice) régional(e) de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son(sa) représentant(e).

Etablissements et organismes publics :

- le(la) représentant(e) des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Bourgogne,
- le(la) président(e) du centre de l'institut national de la recherche agronomique de Dijon ou son(sa) représentant(e),
- le(la) directeur(trice) général(e) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son(sa) représentant(e),
- le(la) directeur(trice) général(e) de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son(sa) représentant(e),
- le(la) directeur(trice) général(e) de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son(sa) représentant(e),

Au titre des collectivités territoriales :

- le(la) président(e) du Conseil régional de Bourgogne ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du Conseil départemental de Côte d'Or ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du Conseil départemental de la Nièvre ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du Conseil départemental de Saône et Loire ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du Conseil départemental de l'Yonne ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du Parc naturel régional du Morvan ou son(sa) représentant(e)

Au titre des chambres consulaires :

- le(la) président(e) de la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) de la Chambre d'agriculture de Côte d'Or ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) de la Chambre d'agriculture de la Nièvre ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) de la Chambre d'agriculture de Saône et Loire ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) de la Chambre d'agriculture de l'Yonne ou son(sa) représentant(e)

Au titre des filières agricoles et agro-industrielles :

- le(la) président(e) de Coop de France Bourgogne Franche-Comté ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) l'Association régionale des industries alimentaires (ARIA) ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) de la Confédération des Groupements des Agrobiologistes de Bourgogne ou son(sa) représentant(e)

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives:

- le(la) président(e) de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) des Jeunes agriculteurs de Bourgogne ou son(sa) représentant(e)
- le(la) porte-parole régional(e) de la Confédération paysanne ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) la Coordination rurale régionale ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du syndicat majoritaire de chaque département ou son(sa) représentant(e) :
 - Côte d'Or : FDSEA 21
 - Nièvre : FDSEA 58
 - Saône et Loire : FDSEA 71
 - Yonne : FDSEA 89

Au titre des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires :

- le(la) représentant(e) désigné(e) par l'organisation syndicale la plus représentative des salariés du secteur agricole au niveau régional,
- le(la) représentant(e) désigné(e) par l'organisation syndicale la plus représentative des salariés du secteur agroalimentaire au niveau régional.

Au titre des associations de consommateurs et de protection de la nature :

- le(la) président(e) de l'association UFC Que choisir Bourgogne ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ou son(sa) représentant(e)

b) Structures qui siègent en tant que personnalités qualifiées et dont la voix n'est pas délibérative

- le(la) directeur(trice) régional(e) de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) de Bourgogne ou son(sa) représentant(e)
- le(la) directeur(trice) de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Bourgogne Franche-Comté ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du GIP du futur Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) de la fédération régionale des CUMA ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du Service d'Ecodéveloppement Agrobiologique et Rural de Bourgogne (SEDARB) ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du COREDEF ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du COR VRL ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du COREL ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du COREGC ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du CORETER ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) du COREVITI ou son(sa) représentant(e)
- un(e) représentant(e) du réseau BASE
- un(e) représentant(e) de la délégation régionale du réseau TRAME
- un(e) représentant(e) régional(e) du réseau des AFOCG
- un(e) représentant(e) des réseaux membres du pôle Inpact national
- le(la) président(e) de l'ARDEAR Bourgogne ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) de Négoce Centre-Est ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution Bourgogne Franche-Comté
- le(la) président(e) de la confédération générale de l'alimentation en détail de Bourgogne ou son(sa) représentant(e)
- le(la) directeur(trice) de la région Est d'Arvalis institut du végétal ou son(sa) représentant(e)
- le(la) directeur(trice) du CETIOM Nord-Est ou son(sa) représentant(e)
- le(la) directeur(trice) de l'institut français de la vigne et du vin Pôle Bourgogne-Beaujolais-Jura-Savoie ou son(sa) représentant(e)
- le(la) délégué(e) de l'institut de l'élevage IDELE en Bourgogne ou son(sa) représentant(e)
- le(la) président(e) des Entrepreneurs des territoires Bourgogne
- un(e) représentant(e) de la plate-forme d'innovation agro-environnementale Artemis

L'administration se laisse la possibilité d'inviter d'autres personnalités qualifiées selon le thème des

dossiers examinés en commission.

Article 4- Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

DIJON, le 11 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne

Vincent FAVRICHON

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DÉCISION DU 8 AVRIL 2015

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la SAS « SOCIETE DES NOUVEAUX HYPERMARCHES », ledit recours enregistré le 26 décembre 2014 sous le numéro 2 523 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or en date du 19 novembre 2014 autorisant la SAS « DISTRIBEAUNE » à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par extension de 1 135 m² de la surface de vente d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC », portant sa surface de vente de 5 030 m² à 6 165 m², à Beaune ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 avril 2015 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 avril 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Maître Antony DUTOIT, avocat ;

M. Joël BERTRAND, président-directeur général de la SAS « DISTRIBEAUNE » ;

M. Rodolphe QUINONERO, représentant l'enseigne « E. LECLERC » ;

M. Jean-Pierre LALLEMANT, conseil ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet consistera en l'extension d'un ensemble commercial existant ; qu'il renforcera l'attractivité du pôle commercial de Beaune et limitera les déplacements de la clientèle ; que l'extension se fera au nord du bâtiment actuel, sur une zone principalement imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial est desservi par plusieurs axes majeurs : l'autoroute A 6 au nord, la RD 974 à l'est et la RD 18 à l'ouest ; que selon les projections réalisées par le pétitionnaire, le projet engendrera un flux quotidien supplémentaire de 60 véhicules ; que cette augmentation modérée des flux automobiles sera facilement absorbable par les axes routiers existants ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial est desservi par deux lignes de bus du réseau de transports en commun de la communauté d'agglomération « Beaune Côte et Sud » ; qu'un arrêt de bus desservi par ces deux lignes est situé à moins de 100 mètres de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant sera agrandi de 2 091 m² ; que l'extension sera traitée avec les mêmes matériaux et teintes que le bâtiment actuel ; qu'elle sera réalisée conformément aux prescriptions de la RT 2012 ;

CONSIDÉRANT que si l'extension du bâtiment entraînera la suppression de 866 m² de gazon, environ 30 % du site restera végétalisé ; que la suppression de 24 places de stationnement sur les 685 places existantes n'engendrera pas de difficulté de stationnement pour la clientèle ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du SCoT des agglomérations de Beaune et de Nuits-Saint-Georges qui qualifie la zone des Maladières, où se trouve le projet, de Zone d'Aménagement Commercial ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « DISTRIBEAUNE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « DISTRIBEAUNE » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial par extension de la surface de vente de 1 135 m² d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC », portant sa surface de vente de 5 030 m² à 6 165 m², à Beaune (Côte d'Or).

Votes favorables : 6

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé : Michel VALDIGUIE

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

ARRETE PREFECTORAL N° 250 du 18 mai 2015 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de la Côte d'Or

VU les articles le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1424-7 et R 1424-38 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1998 du Préfet de la Côte d'Or portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques de la Côte d'Or et les arrêtés de révision de ce schéma en date des 31 janvier 2005 et 30 avril 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission administrative et technique du SDIS en date du 20 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du comité technique paritaire départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 4 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 4 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration du SDIS en date du 17 novembre 2014

VU l'avis favorable de l'assemblée plénière du Conseil Général en date du 18 décembre 2014, CONSIDERANT que le comité de direction des chefs de services de l'État n'émet pas de remarques particulières à l'encontre du document qui lui a été présenté le 17 février 2015

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet du préfet et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1er : Le Schéma Départemental d'Analyse et de couverture des Risques (SDACR) de la Côte d'Or, annexé au présent arrêté, est approuvé. Les arrêtés des 4 mai 1998, 31 janvier 2005 et 30 avril 2012 sont abrogés.

Article 2 : Le SDACR sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et du SDIS. Il sera consultable à la préfecture, dans les sous-préfectures et au SDIS ainsi que sur les sites internet de la préfecture et du SDIS

Article 3 : Madame la Directrice de cabinet du préfet de la Côte d'Or, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS 21, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 18 mai 2015

Signé

Eric DELZANT

Le schéma départemental d'analyses et de couverture des risques (SDACR) est consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr/le-schema-departemental-d-analyses-et-de-a6034.html>

L'intégralité des documents de ce recueil des disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE